



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
18 novembre 2014  
Français  
Original: espagnol

**Comité des droits de l'enfant**  
**Soixante-huitième session**  
12-30 janvier 2015  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire  
**Examen des rapports des États parties**

## Liste de points concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Colombie, présentés en un seul document

Additif

## Réponses de la Colombie à la liste de points<sup>\*, \*\*</sup>

[Date de réception: 28 octobre 2014]

### Première partie

#### Réponse à la question 1

1. En ce qui concerne l'application des normes du Code de l'enfance et de l'adolescence relatives à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques en faveur des enfants et des adolescents, deux réformes ont été apportées au cadre institutionnel afin d'en renforcer la coordination, l'harmonisation et l'application concertée dans les différents secteurs.

#### Le Système national de protection de la famille

2. Conformément au décret n° 936, en 2013, le Système national de protection de la famille a été réorganisé et l'Institut colombien de protection de la famille, qui en est l'organe directeur, a renforcé son rôle de coordonnateur des organismes chargés de protéger les droits des enfants et des adolescents, de prévenir les violations de ces droits et d'en assurer la protection et le rétablissement aux niveaux du pays, des départements, des districts et des municipalités. Le Système national de protection de la famille a pour

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

\*\* Les annexes peuvent être consultées au secrétariat

GE.14-22261 (EXT)



\* 1 4 2 2 2 6 1 \*

Merci de recycler



principal objectif d'assurer la protection intégrale de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence et de renforcer la structure familiale en veillant à ce que l'État intervienne de façon concertée et en temps opportun en partageant les responsabilités avec la famille et la société.

**Commission intersectorielle pour la prise en charge intégrale de la petite enfance – stratégie pour une prise en charge continue dès la naissance («De Cero a Siempre»)**

3. La loi 1450 de 2011, portant adoption du Plan national de développement pour 2010-2014, en particulier en ses articles 136 et 137, confie la supervision de la prise en charge intégrale de la petite enfance à une Commission intersectorielle dont la tâche est de coordonner la mise en œuvre de la stratégie pour une prise en charge continue dès la naissance («De Cero a Siempre») et d'en définir les orientations de base.

4. La Commission que le Gouvernement a créée en conséquence (par le décret n° 4875 de 2011) est une instance collégiale dont la coordination est assurée par la Présidence de la République et qui regroupe des représentants du Ministère de l'éducation nationale, du Ministère de la santé et de la protection sociale, du Ministère de la culture, du Département pour la prospérité sociale, de l'Institut colombien de protection de la famille et du Département national de planification.

5. Cette commission a pour mandat de coordonner et d'harmoniser les politiques, plans, programmes et projets liés à la prise en charge intégrale de la petite enfance. Pour mener cette fonction de coordination à bien, elle est dotée d'un secrétariat technique (le Conseil supérieur chargé des programmes spéciaux) et d'un comité technique d'experts issus des organes qu'elle représente. L'État s'efforce d'aller au-delà du travail sectoriel et de mettre en place des espaces de construction interinstitutionnelle où se conjugue l'action des pouvoirs publics, des organisations non gouvernementales (ONG), de la coopération internationale, de la société civile et du secteur privé. Il a aussi pris conscience de la nécessité d'élaborer des modes de prise en charge intégrée tenant compte des groupes d'âge. La stratégie pour une prise en charge continue dès la naissance constitue une première étape sur cette voie.

6. Les politiques publiques pour l'enfance et l'adolescence et leur cadre juridique couvrant un champ assez vaste, les principales politiques et lois adoptées de 2010 à 2014 sont citées à l'annexe I, par type de droits. Certaines décisions, directives, programmes et modèles particulièrement pertinents sont également évoqués.

## **Réponse à la question 2**

7. Conformément aux dispositions du Plan national de développement pour 2010-2014, un rapport a été établi à partir des indications fournies par 38 organismes publics sur l'application des lois 1098 de 2006 et 375 de 1997, ainsi que sur l'évaluation de l'action des pouvoirs publics. Ont été publiés dans ce cadre un résumé et un rapport public sur le choix d'opter pour la prospérité sociale et la paix, qui dressent le bilan de l'action menée par le Gouvernement entre 2005 et 2012 en faveur des droits des enfants, des adolescents et des jeunes.

8. Ce rapport, qui constitue la toute première évaluation de l'action des pouvoirs publics par la population, est le fruit de consultations auxquelles ont participé, en personne ou par voie électronique, 15 000 Colombiens, notamment des enfants, des adolescents et des jeunes, en 2013. Il a été établi en 2013 au terme des activités suivantes:

- Élaboration et publication du rapport national général sur le choix d'opter pour la prospérité sociale et la paix, qui rend compte de l'application de la loi 1098 de 2006

et de l'évaluation de l'action que les pouvoirs publics ont menée en faveur des enfants, des adolescents et des jeunes de 2005 à 2012;

- Organisation de la structure du rapport national en concertation avec les entités constitutives du Forum national sur l'enfance et l'adolescence de façon à rendre compte de l'application de la loi par groupe d'âge et selon les droits concernés;
- Compilation d'un manuel aux fins de l'établissement du rapport et organisation de journées de sensibilisation et d'orientation dans 42 administrations publiques pour les aider à établir leurs rapports;
- Établissement du rapport général, d'un résumé et d'un rapport public à partir d'informations communiquées par 38 entités nationales, qui ont ensuite servi à évaluer l'action des pouvoirs publics en faveur des enfants, des adolescents et des jeunes et à en rendre compte au Congrès;
- Rencontres d'enfants, d'adolescents, de jeunes et d'adultes dans tous les départements du pays et dans le district de Bogota (33 ateliers);
- Consultation d'enfants, d'adolescents, de jeunes et d'adultes sur des réseaux sociaux et un site Web;
- Organisation d'une séance publique d'évaluation de l'action des pouvoirs publics en présence du Président de la République, de ministres et des directeurs des organismes qui composent le système national de protection de la famille (le 12 février 2013).

9. La version intégrale des études réalisées est disponible à l'adresse suivante: <https://www.dropbox.com/sh/96y28kf4roohbg6/AADiSyyC2gZdm3QUvgxexaQma?dl=0>.

10. En ce qui concerne la politique nationale pour la petite enfance, l'État colombien a lancé une stratégie pour une prise en charge continue dès la naissance («De Cero a Siempre»), qui prévoit un ensemble d'actions planifiées aux niveaux national et régional pour promouvoir et garantir le développement des jeunes enfants depuis leur conception jusqu'à l'âge de 6 ans. Les résultats de l'évaluation de cette stratégie nationale peuvent être consultés à l'annexe 2.

### Réponse à la question 3

11. L'Institut colombien de protection de la famille, qui est l'organe directeur du système national de protection de la famille, a dispensé une formation à 3 887 fonctionnaires sur des questions liées aux droits des enfants et des adolescents.

12. Par ailleurs, un cours sur la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, d'une durée de quarante-huit heures, peut désormais être suivi en ligne. Ce cours vise à donner aux personnes qui travaillent à l'Institut les outils dont elles ont besoin pour se familiariser avec les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, renforcer leurs connaissances en la matière, en particulier en ce qui concerne la Convention et ses protocoles facultatifs, et les mettre en pratique.

### Réponse à la question 4

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 137 de la loi n° 1450, en 2011, l'Institut colombien de protection de la famille, qui chapeaute le système national de protection de la famille, a été chargé de créer une base de données unifiée qui permette de surveiller de

façon continue les progrès accomplis aux fins de la réalisation des droits des enfants et des adolescents.

14. Le décret n° 936 de 2013 a par ailleurs chargé l'Institut, en tant que coordonnateur et organe central de contrôle du système national de protection de la famille, de participer à la conception et à la maintenance de cette base de données et d'encadrer les actions en ce sens afin de réorienter la formulation et l'exécution des politiques publiques en faveur des enfants, des adolescents et de leur famille dans le pays.

15. L'Institut a ainsi pris la tête de la mise en œuvre de cette base de données, qui permet désormais de consulter sur le site [www.suin-snb.gov.co/suin](http://www.suin-snb.gov.co/suin) des indicateurs relatifs aux garanties et violations des droits des enfants et adolescents des deux sexes dans le pays, par groupe d'âge (petite enfance, enfance, adolescence et enfance tous groupes d'âge confondus), organisme et domaine thématique (santé, nutrition, éducation, sports et loisirs, protection, etc.).

16. Cette base de données, dont la mise en place couronne les efforts conjugués des différents organismes nationaux, comporte 53 indicateurs sur les droits des enfants et des adolescents. Elle est alimentée par huit sources d'information nationales et rassemble également d'autres informations aux niveaux du pays, des départements et des municipalités.

### **Réponse à la question 5**

17. Ces quatre dernières années, le Ministère du travail a augmenté le nombre d'inspecteurs du travail. Passé de 286 en 2009 à 693 en août 2014, il devrait atteindre 904 fin 2014.

18. L'objectif principal est de disposer de ressources humaines suffisantes et suffisamment qualifiées pour effectuer des inspections, surveiller les entreprises en activité dans le pays et contrôler qu'elles se conforment à la législation du travail, notamment aux lois relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la prévention et à l'élimination des pires formes de travail des enfants.

19. Le Ministère a par ailleurs décidé, par le décret n° 403 du 4 février 2014, de créer un groupe d'inspecteurs du travail spécialisés s'occupant uniquement d'inspecter, de surveiller et de contrôler le travail des mineurs dans les secteurs les plus critiques.

20. Dans le secteur minier en particulier, il a été proposé d'inscrire la question du travail des enfants dans les plans de gestion sociale des sociétés d'exploitation minière, conformément aux directives arrêtées par l'Agence nationale des mines, avec la participation du Ministère des mines et de l'énergie.

21. Cela constitue un progrès important sur les plans suivants:

a) L'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales fait désormais partie des risques que les sociétés minières doivent s'efforcer de prévenir et de réduire;

b) En ce qui concerne les possibilités d'emploi, le travail des enfants doit être entièrement éliminé de la chaîne d'approvisionnement;

c) En ce qui concerne l'appui à l'action des pouvoirs publics dans ce domaine, il faut élaborer des programmes de prévention et d'élimination du travail des enfants, notamment de ses pires formes, en particulier de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales et de leur recrutement dans des groupes armés.

## Réponse à la question 6

22. La Constitution politique protège fortement la langue, les traditions, la culture, les biens, ainsi que le droit à participer à la vie politique et le droit à recevoir une formation qui respecte et renforce l'identité culturelle des groupes ethniques. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose en son article 13 que les enfants et adolescents des peuples autochtones et autres groupes ethniques jouissent des droits qui sont consacrés par la Constitution politique, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Code de l'enfance et de l'adolescence, sans préjudice des principes régissant leur culture et l'organisation sociale.

23. Conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention (n° 169 de 1989) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, aux décisions n°s 004 et 005 que la Cour constitutionnelle a adoptées en 2009 (à propos de la protection des droits fondamentaux des autochtones et des personnes d'ascendance africaine déplacés par le conflit armé), ainsi qu'aux recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001), les institutions nationales élaborent et mettent en œuvre des politiques différenciées, renforcent les capacités des organisations et autorités des groupes ethniques du pays et sensibilisent leurs fonctionnaires aux particularités ethniques, historiques, juridiques et culturelles de ces groupes afin d'en valoriser et comprendre les rythmes et modes de vie et de les prendre en compte dans le fonctionnement des programmes mis en œuvre dans les territoires où ils sont implantés.

24. Dans ce contexte, l'Institut colombien de protection de la famille a élaboré et adopté des directives générales pour une prise en charge différenciée, qui constituent la clef du dialogue institutionnel avec les communautés des groupes ethniques. Il tient également des consultations préalables – en application du décret n° 1320 de 1998 – avec les autorités traditionnelles légitimement constituées des différents groupes pour que ceux-ci puissent exercer leur droit à la participation, afin d'ajuster ses procédures, projets et programmes aux contextes socioculturels locaux et régionaux. À cet égard, en 2010, les directives techniques qui régissent la mise en œuvre de plusieurs programmes de l'Institut – foyers communautaires, repas scolaires, distribution de petits-déjeuners (*Desayunos con amor*), centres d'accueil pour préadolescents et jeunes, prise en charge de personnes âgées, centres de réhabilitation nutritionnelle maternelle et infantile ou ambulatoire – ont notamment été modifiées pour intégrer des critères ethniques différenciés.

25. En ce qui concerne les mesures visant à lutter contre la discrimination à l'encontre des enfants et adolescents handicapés, la Colombie a approuvé (par la loi 1346 de 2010) et ratifié (le 10 mai 2011) la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées; les droits des enfants handicapés font l'objet de l'article 36 du Code de l'enfance et de l'adolescence. Dans ce contexte, l'Institut élabore des programmes pour rétablir les droits des enfants handicapés dans différentes structures (maintien dans la famille d'origine, placement en famille d'accueil, et services de soins hospitaliers, semi-hospitaliers et ambulatoires pour enfants handicapés ou malades mentaux).

## Réponse à la question 7

26. Conformément à la Convention, le Code de l'enfance et de l'adolescence définit divers droits qui favorisent l'exercice de la citoyenneté par les enfants et les adolescents ainsi que la participation de ces derniers dans tous les domaines (art. 26, 30, 31, 32, 34, 37, 41 (par. 34), 42 (par. 4), 47 (par. 2), 151, 203 (par. 7 et 214)).

27. Faisant fonds sur ce qui précède et compte tenu des progrès réalisés au cours des années précédentes pour que les enfants et les adolescents soient davantage consultés lorsque des politiques publiques sont formulées ou évaluées avec des acteurs institutionnels, un décret précisant la composition et les fonctions du système national de protection de la famille aux niveaux national et régional a été promulgué (décret n° 936). Ce dernier charge les comités pour l'enfance, l'adolescence et la famille de tous les départements et municipalités – dont l'Institut pour la protection de la famille assure la coordination technique – de constituer des forums auxquels les enfants et adolescents puissent prendre part. Il suppose donc que des forums soient créés dans les régions où il n'y en avait pas ou que soient reconnus les groupes et réseaux participatifs en place.

28. Fin 2013, 22 forums avaient été mis en place dans différentes villes du pays. Ils servent à promouvoir et garantir le droit des enfants et des adolescents à participer aux décisions des pouvoirs publics, surtout au niveau local.

29. En ce qui concerne les mesures mises en œuvre dans les écoles, les familles et les foyers, ou par le biais de procédures administratives et juridiques, une série de six documents a été publiée sous le titre «Herramientas de participación» à l'intention des divers acteurs, afin de promouvoir et garantir la participation des enfants et adolescents dans tous les domaines qui les concernent (voir annexe 3).

30. En 2011, la loi n° 1448 a institué l'obligation d'assurer la participation effective des victimes à la formulation et à l'application de la politique des pouvoirs publics en matière de prise en charge, d'assistance et de réparation intégrale. Le service d'aide aux victimes reconnaît également la nécessité de garantir que ce droit soit pleinement exercé par les enfants et adolescents des deux sexes. Le mandat et les spécifications du protocole qu'il est prévu d'élaborer à cette fin, conformément à la décision n° 338 adoptée en 2013, ont été arrêtés par le service d'aide aux victimes, en collaboration avec l'Institut colombien de protection de la famille.

31. Certains organismes ayant fait observer à plusieurs reprises qu'il fallait veiller à ne pas nuire aux mineurs concernés ni à en refaire des victimes, il a été décidé, pour accompagner ce protocole, de publier un guide méthodologique pour aider les diverses administrations régionales et leurs responsables à s'assurer de la participation effective des enfants et des adolescents. Ce guide méthodologique sera publié lorsque l'exécution des projets pilotes menés à San Juan Nepomuceno, Pasto et Riohacha aura permis de déterminer les mesures précises à prendre pour qu'il puisse être utilisé. Ces municipalités ont été sélectionnées car plusieurs groupes ethniques y sont représentés, que les citoyens des deux sexes y sont traités sur un pied d'égalité, et qu'elles favorisent la participation de mineurs handicapés ou de différents groupes d'âge aux fins de leur épanouissement harmonieux et intégral.

## **Réponse à la question 8**

### **Mesures administratives adoptées pour protéger les enfants et adolescents victimes d'actes de violence sexuelle**

32. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi 1098 de 2006 et compte tenu des conclusions de l'équipe technique interdisciplinaire du Bureau de défense de la famille concernant la situation effective des enfants et des adolescents victimes de violence sexuelle, le Défenseur de la famille peut prendre une des mesures administratives suivantes pour rétablir les droits de la victime:

- Admonestation des parents alors astreints à suivre un cours obligatoire sur les droits de l'enfant;

- Retrait immédiat de l'enfant ou de l'adolescent hors de l'activité qui menace ou enfreint ses droits ou de la situation illicite dans laquelle il est éventuellement impliqué et placement de ce dernier dans un programme de prise en charge spécialisée;
- Placement immédiat en famille d'accueil;
- En l'absence de famille d'accueil, placement éventuel en centre d'accueil d'urgence;
- Adoption;
- Mise en œuvre de mesures prévues par d'autres textes de loi ou d'autres mesures susceptibles de garantir la protection intégrale de l'enfant ou de l'adolescent;
- Mise en œuvre éventuelle de toute mesure de police, administrative ou judiciaire requise.

### **Mesures visant à enquêter sur les atteintes à la liberté, à l'intégrité et au développement sexuel des enfants et adolescents**

33. En ce qui concerne la violence sexuelle, les bureaux du Défenseur de la famille de l'Institut colombien de protection de la famille, qui relèvent des centres d'accueil des victimes de violence sexuelle et des centres de proximité, ont pour mandat d'identifier, gérer et signaler tous les cas de violence sexuelle impliquant des enfants et adolescents et d'orienter les victimes. En particulier, ils doivent veiller à en rétablir les droits et s'efforcer d'écarter la menace de violence ou de mettre fin à l'acte de violence en adoptant une mesure de protection, en signalant le cas aux autorités compétentes, en dispensant des conseils à la victime et à sa famille, en leur apportant un soutien psychosocial et en les accompagnant aux audiences auxquelles ils doivent se rendre et lors de toutes les autres étapes de la procédure pénale à laquelle ils doivent participer.

### **Mesures de réadaptation des victimes de violence sexuelle**

34. Depuis plus de huit ans, des accords ont été conclus avec des organismes privés et des contrats de prestation de services avec des psychologues cliniciens indépendants pour mobiliser des ressources humaines, techniques et financières qui permettent d'assurer une meilleure prise en charge psychothérapeutique des enfants et adolescents victimes de violence sexuelle afin de faciliter leur guérison émotionnelle. Les membres des familles des victimes bénéficient également d'une prise en charge qui les aide à récupérer et atténue l'onde de choc produite par l'acte de violence au sein de la famille, tout en dotant cette dernière d'outils pour superviser le rétablissement de la victime et contrôler l'efficacité du processus thérapeutique.

### **Résultats des mesures administratives mises en œuvre pour protéger et prendre en charge les victimes de violence sexuelle**

35. En termes de protection intégrale des victimes, les mesures administratives mises en œuvre par les bureaux du Défenseur de la famille dans le cadre de la procédure administrative de rétablissement des droits des victimes ont permis d'obtenir d'importants résultats:

- La menace a été écartée et les risques de répétition de l'acte de violence éliminés;
- Avec l'aide de l'État, un membre de la famille s'est occupé de l'enfant ou de l'adolescent dont les parents n'étaient pas en mesure de prendre soin ou qui en menaçaient eux-mêmes les droits ou y portaient atteinte;
- Des processus relationnels et des réseaux de soutien familiaux et institutionnels ont été mis en place. Ainsi, les bureaux du Défenseur de la famille ont fait appel à la

famille élargie et à des réseaux de soutien lorsque les parents ne pouvaient pas être présents auprès de leurs enfants, constituaient une menace pour eux ou en enfreignaient les droits;

- Un suivi et une aide psychosociale ont été fournis pour préserver les droits des enfants ou adolescents victimes d'actes de violence;
- Par l'intermédiaire de l'Institut colombien de protection de la famille, l'État a permis aux enfants et adolescents victimes de violence qui ont été séparés de leur famille de bénéficier d'une prise en charge globale adéquate en mobilisant des ressources humaines et financières et en définissant des directives techniques et administratives, des critères qualitatifs et des procédures de contrôle qui en garantissent la pertinence;
- Lors de l'examen, de la sélection et du contrôle des structures d'accueil de substitution, il a été dûment tenu compte des vues des enfants et adolescents victimes d'actes de violence, en fonction de leur âge, de leur maturité et de leur état de santé mentale;
- Le placement dans les services et programmes a parfois été revu ou annulé lorsque les droits de l'enfant n'étaient plus menacés ni lésés et que celui-ci avait pu réintégrer son milieu familial une fois corrigée la situation à l'origine de la mesure initialement mise en œuvre;
- Dans tous les cas où les enfants ont été éloignés de leur milieu familial, l'exercice effectif de leurs droits a été garanti en tenant compte des circonstances et du déroulement de la procédure administrative de rétablissement de ces droits, en privilégiant toujours leur intérêt supérieur (situation sociale et familiale, scolaire, stade de développement cognitif et global).

### Réponse à la question 9

36. Avec l'aide des services consultatifs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Institut colombien de protection de la famille a dressé le bilan des résultats du Plan d'action national 2006-2011 et relevé plusieurs problèmes à régler et défis à surmonter. D'après l'évaluation des actions qu'ont entamées les différentes institutions représentées auprès du Comité interinstitutionnel pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du droit, les objectifs définis par le plan sont poursuivis dans une perspective sectorielle.

37. Compte tenu de l'évolution récente du système national de protection de la famille, il faudrait poursuivre les actions et objectifs énoncés dans le Plan 2006-2011 pour continuer à identifier, prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales.

38. L'évaluation de ce plan suppose que les objectifs énoncés soient examinés à la lumière des progrès accomplis et des difficultés rencontrées (voir annexe 4).

## Réponse à la question 10

**Mesures visant à prévenir l'abandon d'enfants et d'adolescents par des familles en situation de précarité, à assister les familles dans le déroulement des procédures judiciaires et administratives afin de les aider à maintenir leur unité, faire en sorte que le placement en institution ne soit utilisé qu'en dernier recours et faire cesser l'activité des agences d'adoption privées.**

39. Lorsque l'Institut colombien de protection de la famille opte pour le maintien des enfants et adolescents dans leur famille, il contribue à leur prise en charge et apporte, si nécessaire, un appui économique à la famille<sup>1</sup>, pour que celle-ci puisse assumer une part des responsabilités afférentes à leur protection globale. Les principes suivis dans ce cas sont décrits à l'annexe 5.

40. Cette formule est retenue lorsque la famille s'est montrée capable d'accueillir l'enfant ou adolescent, de s'en occuper et de l'entourer de son affection. Elle permet de donner à la famille des outils pour mieux prendre soin de l'enfant, en améliorer les conditions de logement et avoir accès aux réseaux de services. En participant aux services institutionnels, sociaux et de proximité du village, de la communauté ou de la municipalité, les familles développent une nouvelle dynamique interne et mettent en œuvre des initiatives productives qui améliorent leurs revenus et leur qualité de vie.

41. En ce qui concerne les modalités d'adoption, le législateur colombien a prévu, conformément aux fonctions constitutionnelles que lui attribue le Code de l'enfance et de l'adolescence, un régime mixte selon lequel le programme d'adoption de l'Institut colombien de protection de la famille est mis en œuvre conjointement par l'Institut en tant qu'institution publique et par des institutions privées agréées. Conformément à l'article 62 du Code, l'autorité centrale en matière d'adoption est l'Institut colombien de protection de la famille. L'Institut et les institutions auxquelles il donne son agrément sont seuls autorisés à gérer des programmes d'adoption.

42. L'article 63 du Code dispose comme suit:

«Par programme d'adoption, on entend les diverses activités engagées pour restituer à un enfant ou un adolescent le droit d'avoir une famille. L'Institut colombien de protection de la famille, par le biais du comité d'adoption de chaque région et agence, ainsi que les institutions qu'il autorise à exécuter le programme d'adoption par le biais de leur propre comité d'adoption, sont les instances responsables de la sélection des familles adoptives colombiennes et étrangères et du placement dans ces familles des enfants et adolescents adoptables. PARAGRAPHE 2. Composition des comités d'adoption Les comités d'adoption de l'Institut colombien de protection de la famille et des institutions agréées sont composés du directeur régional de l'institution ou de son adjoint, d'un travailleur social, d'un psychologue et d'autres personnes nommées par l'Institut ou les comités de direction des institutions, selon le cas.».

43. L'article 74 dispose en outre comme suit:

«Ni l'Institut colombien de protection de la famille ni les institutions agréées par lui pour appliquer le programme d'adoption ne pourront demander, directement ou indirectement, aucune rétribution pour placer un enfant ou adolescent dans une famille adoptive.».

<sup>1</sup> Cet appui économique est provisoire et n'est octroyé que quand l'équipe technique interdisciplinaire de l'autorité administrative établit que la famille ne dispose pas des moyens économiques nécessaires pour assurer une qualité de vie adéquate.

44. Il importe par ailleurs de souligner que l'adoption est avant tout une mesure de protection par laquelle, sous le contrôle de l'État, est établi un lien paternel et filial irrévocable entre des personnes qui ne sont pas naturellement liées (art. 61 de la loi 1098 de 2006). Il s'agit donc de la mesure que l'autorité judiciaire peut adopter en dernier recours pour rétablir les droits des enfants et adolescents susceptibles d'être adoptés.

45. Dans tous les cas où l'autorité administrative ou judiciaire compétente décide que l'enfant ou l'adolescent peut être adopté, la Colombie respecte strictement toutes les directives juridiques et techniques qui régissent le programme d'adoption lors des phases administrative (qui relève de l'Institut colombien de protection de la famille) et judiciaire (qui relève du juge aux affaires familiales) afin de garantir et rétablir le droit de l'enfant à avoir une famille dans laquelle il puisse avoir une qualité de vie adéquate et s'épanouir pleinement, et qui lui apporte un bien-être adéquat, dans la joie, l'amour et la compréhension, conformément aux principes de la protection intégrale, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la prévalence des droits et du partage des responsabilités qui sont notamment consacrés par la Charte politique et les articles 7 à 10 du Code de l'enfance et de l'adolescence.

**Mesures visant à garantir que le fonctionnement des institutions et familles d'accueil est conforme aux normes internationales**

46. Conformément à son mandat, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la loi 1098 de 2006, qui porte adoption du Code de l'enfance et de la famille, l'Institut colombien de protection de la famille a fait de la protection intégrale le cadre de référence tant des services qu'il fournit que des procédures d'évaluation définies par son bureau d'assurance qualité. En d'autres termes, comme énoncé dans la loi 1098, il est admis et reconnu que les enfants et adolescents sont des sujets de droit et toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour garantir et faire respecter ces droits, empêcher qu'ils ne soient menacés ou bafoués et veiller à ce qu'ils soient immédiatement rétablis conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

47. Compte tenu de ce qui précède, la qualité des services fournis est donc étroitement liée à la possibilité, la cohérence et l'intégralité de l'exercice effectif des droits de l'enfant, ainsi qu'au respect des directives administratives et techniques arrêtées par les différents organes (en l'occurrence la Direction de la protection) et des lois et normes nationales et internationales applicables (la Convention n° 138 de l'OIT de 1973 sur l'âge minimum adoptée par la loi n° 515 de 1999, la Convention n° 182 de l'OIT de 1999 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée par la loi n° 704 de 2001, et la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par la loi n° 12 de 1991), ainsi que des directives techniques et administratives relatives au traitement différencié des membres des groupes ethniques. En conséquence, la procédure d'évaluation vise essentiellement à vérifier le degré de conformité avec les normes établies par l'Institut, à partir des quatre aspects susmentionnés.

**Mesures visant à assurer la formation des familles qui accueillent des enfants et des adolescents chez elles sur les questions concernant les droits de ces enfants et adolescents**

48. Chaque direction régionale du pays arrête un plan d'action pour le placement en famille d'accueil qui comporte un volet de formation permanente à l'intention des responsables de service, notamment en psychologie, travail social et nutrition.

49. Les activités de formation sont présentées à l'annexe 6.

## Réponse à la question 11

50. Conformément au mandat de l'Institut colombien de protection de la famille et aux dispositions de la loi 1908 de 2006, lorsque des enfants ou adolescents handicapés se trouvent dans des situations à risque ou précaires, les équipes interdisciplinaires des bureaux du Défenseur de la famille vérifient, directement ou en coordination avec les autres institutions du système national de protection de la famille, que chacun des droits de ces enfants et adolescents qui sont consacrés au titre I du livre I de ladite loi sont garantis.

51. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi 1098, pour rétablir les droits et garantir la protection intégrale des enfants et adolescents handicapés, l'Institut colombien de protection de la famille peut prendre les mesures suivantes: admonestation des parents qui sont astreints à suivre un cours obligatoire; retrait immédiat de l'enfant ou de l'adolescent hors de l'activité qui menace ou enfonce ses droits ou des situations illicites dans lesquelles il est éventuellement impliqué et placement de celui-ci dans un programme de prise en charge spécialisée pour rétablir ses droits. Dans ce cas, l'Institut peut placer les enfants ou adolescents en famille d'accueil ou dans des institutions spécialisées pour personnes handicapées (voir annexe 7).

52. Le Ministère de la santé coordonne l'action interinstitutionnelle au niveau national pour prendre en charge les personnes handicapées et veiller à l'exécution des décisions judiciaires de protection différenciée concernant les enfants et adolescents déplacés et les personnes déplacées handicapées, conformément aux décrets de la Cour constitutionnelle et aux autres jugements et décisions judiciaires relatifs aux soins de santé et à la protection sociale. En ce sens, le Ministère supervise le système national pour la prise en charge du handicap dans le cadre duquel ont été constitués des comités au niveau des départements, comme indiqué au début du présent rapport à propos des obligations énoncées par la loi 1098 de 2006. Ces comités, qui existent désormais dans 80 % des départements et 37 % des municipalités, ont analysé la situation des adultes, des enfants et des adolescents handicapés, puis ont formulé des plans régionaux qui donnent la priorité aux actions sectorielles conjointes pour en garantir les droits.

## Réponse à la question 12

### Mesures prises pour faire reculer la mortalité infantile et maternelle

53. D'après le Ministère de la santé et de la protection sociale, 40 % des décès maternels sont dus à des affections obstétriques non classées ailleurs, 21 % à un œdème, à une protéinurie et à des troubles hypertensifs au cours de la grossesse, de l'accouchement et de la puerpéralité et 17 % à des complications pendant le travail et l'accouchement. Les principales causes de mortalité infantile sont constituées par les troubles respiratoires spécifiques de la période périnatale, les malformations congénitales, d'autres affections qui surviennent au cours de la période périnatale et l'infection bactérienne du nouveau-né. Les causes les plus courantes de mortalité des enfants de 1 à 4 ans sont les maladies respiratoires et les maladies intestinales infectieuses, qui sont largement liées à l'insalubrité des conditions de vie et de logement. Viennent s'ajouter d'autres causes comme les accidents, prédominantes chez les enfants de plus de 5 ans.

54. Pour promouvoir la santé et prévenir la maladie, les consultations et la surveillance prénatales sont encouragées afin de diminuer les risques et complications. Un programme de surveillance de la mortalité des femmes enceintes et des enfants due à la dénutrition a été lancé dans cinq départements. Des stratégies d'identification adéquate des femmes enceintes à haut risque ont été mises en place pour en assurer la prise en charge immédiate et éviter les complications graves.

55. Conformément à la politique (de 2003) en matière de santé sexuelle et de la procréation, des mesures ont été prises pour promouvoir la maternité sans risques en améliorant la qualité et les délais d'exécution des soins fournis, en encourageant les femmes à rester dans les programmes de contrôle prénatal et en définissant la notion de soins périnataux et de soins pendant l'accouchement. La prise en charge débute dès avant la conception et se poursuit au cours de la gestation et de l'accouchement et pendant la période puerpérale, tandis que sont gérés les éventuels risques associés à la maternité et à la petite enfance et sont traitées toutes les complications liées à des facteurs biopsychosociaux

#### **Mesures adoptées dans le cadre de la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle pour faire reculer la malnutrition**

56. Dans le cadre des efforts déployés pour faire reculer la malnutrition ou la dénutrition, le Ministère de la santé et de la protection sociale a progressé dans la mise en place d'une approche intersectorielle en élaborant le plan national pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle (2012-2019) et en créant l'observatoire national de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

57. Dans ce contexte, une approche différenciée a pu être adoptée, en particulier pour les enfants, aux fins de la mise en œuvre de la politique nationale pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en travaillant sur des stratégies d'élaboration de plans régionaux. Des plans ont ainsi été arrêtés au niveau des municipalités et des départements de 87 % des régions et des comités pour la sécurité nutritionnelle (composés de représentants des diverses administrations régionales et des organisations concernées) ont été constitués et renforcés. Des progrès ont aussi été accomplis dans la mise en place du système national de suivi et d'évaluation du plan national pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle (2012-2019) et la formulation de directives techniques différenciées, notamment de directives concernant la sécurité alimentaire et nutritionnelle des groupes ethniques.

#### **Mesures mises en œuvre pour enrayer la transmission du VIH/sida**

58. Un plan stratégique a été arrêté en 2011 pour éliminer la transmission du VIH et de la syphilis congénitale de la mère à l'enfant. Ce plan concerne les femmes en âge de procréer (âgées de 15 à 49 ans)<sup>2</sup>, les femmes enceintes, leurs partenaires sexuels et les nouveau-nés. Il donne la priorité à la promotion de la surveillance prénatale et aux naissances en milieu hospitalier.

59. Pour faire reculer l'incidence du VIH chez les nouveau-nés, la stratégie de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant a été renforcée. Il a ainsi été possible de repérer les femmes enceintes séropositives et de définir les conditions d'accès à un traitement prophylactique; après l'accouchement, un traitement antirétroviral est garanti aux femmes séropositives au même titre qu'à toutes les personnes répondant aux critères requis pour entamer ce traitement. Les nouveau-nés passent des visites médicales, se voient administrer du lait en poudre jusqu'à l'âge de 6 mois et sont soumis à des examens de laboratoire aux fins du dépistage précoce de l'infection, ainsi qu'à un suivi et, le cas échéant, à un traitement médicamenteux (Ministère de la santé et de la protection sociale, Plan stratégique d'élimination de la transmission du VIH et de la syphilis de la mère à l'enfant, 2011).

---

<sup>2</sup> D'après les données de 2010 du Département administratif national de statistique, les femmes en âge de procréer représente 26,6 % de l'ensemble de la population et 52 % de la population féminine.

### **Mesures visant à promouvoir la santé mentale, à prévenir le suicide et la consommation de substances psychotropes**

60. Une approche intégrée de la santé mentale a été adoptée, qui met l'accent sur la formation et le renforcement des capacités des organismes régionaux en matière de prévention et de prise en charge des troubles de la santé mentale et de la consommation de substances psychotropes. Diverses stratégies ont également été mises au point pour prévenir la consommation de substances psychotropes: elles visaient notamment à encourager les communautés à se prendre en charge, promouvoir l'acquisition de compétences nécessaires à la vie courante, inciter les jeunes à participer à la prévention et renforcer les structures familiales. Une stratégie nationale visant à prévenir et réduire l'alcoolisme a par ailleurs été élaborée et mise en œuvre, et un plan national pour enrayer la montée de l'héroïnomanie a également été arrêté et a commencé à être appliqué.

61. Des stratégies ont été mises en œuvre pour limiter la consommation de substances psychotropes, notamment avec la création de zones d'orientation scolaire, de zones d'orientation universitaire, de zones d'orientation professionnelle et de centres d'écoute. Un observatoire national de la santé mentale et des substances psychotropes, ainsi qu'un portail informatique (spacio.gov.co), ont été créés pour gérer les connaissances et les systèmes d'information.

### **Prévention du suicide**

62. Bien que le taux de suicide soit demeuré stable en termes statistiques ces dernières années (1 889 cas en 2011) dans le groupe d'âge des 20 à 35 ans, il augmente parmi les adolescents de 15 à 17 ans. Dans le secteur de la santé, cinq stratégies ont été mises en œuvre pour intervenir en temps voulu dans le cadre du plan national de prévention et de lutte contre le comportement suicidaire<sup>3</sup>. Ce plan vise à créer des cadres sociaux, institutionnels, familiaux et communautaires qui contribuent à prévenir le suicide et fournissent un appui aux personnes à haut risque.

### **Mesures visant à promouvoir l'hygiène du milieu**

63. Un modèle a été établi (document 3550 de 2008 du Conseil national de politique économique et sociale – CONPES) pour la gestion et l'exercice des compétences du secteur de la santé en matière d'hygiène du milieu. Ce modèle a été appliqué et étendu progressivement à l'ensemble du pays en 2013. Au niveau intersectoriel, ce sont la Commission technique nationale intersectorielle pour l'hygiène du milieu (CONASA) (décret 2972 de 2010) et ses groupes de travail qui s'en sont chargés. Le Ministère de la santé et de la protection sociale préside actuellement cette commission en alternance avec le Ministère de l'environnement et du développement durable. Le pays compte 11 conseils régionaux chargés de l'hygiène du milieu.

## **Réponse à la question 13**

64. Le document social n° 147 établi par le Conseil national de politique économique et sociale en 2012 définit les orientations d'une stratégie qui vise à prévenir la grossesse chez les adolescentes et à promouvoir des projets de vie pour les enfants, les adolescents et les jeunes âgés de 6 à 19 ans. Des stratégies régionales sont actuellement formulées en collaboration avec le Conseil supérieur chargé de l'égalité des femmes.

<sup>3</sup> La Convention n° 485/10 a été signée par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale, l'Organisation panaméricaine de la santé, l'Organisation mondiale de la santé, et l'ONG colombienne Sinergias.

65. En 2012, des accords ont été signés avec 32 départements et 13 municipalités, essentiellement des capitales, pour qu'ils intègrent les grossesses précoces dans leurs plans de développement. Huit documents techniques ont été établis, qui comportent des directives pour renforcer la gestion technique, politique et opérationnelle au niveau régional.

66. Le réseau des services de santé répondant aux besoins des adolescents ayant été renforcé, il couvre actuellement 75 % du pays et a permis de développer la formation, le renforcement des capacités, l'appui et l'assistance technique. Le groupe chargé de la santé sexuelle et en matière de procréation à la Direction de la promotion et de la prévention a également mené des activités pour prévenir les infections sexuellement transmissibles, le VIH et le sida<sup>4</sup>.

## Réponse à la question 14

67. Les lois importantes promulguées en application de la Constitution dans le domaine de l'éducation sont la loi générale sur l'éducation (loi n° 115 de 1994), qui définit le cadre général de l'éducation scolaire et non scolaire, ainsi que la loi n° 715 de 2001 qui a porté réforme du système des transferts de fonds de la nation vers les entités territoriales et défini les compétences de chaque niveau de gouvernement en matière d'éducation. L'éducation est gratuite dans les écoles publiques; toute école publique qui refuse d'accueillir un mineur de 18 ans est passible d'une amende équivalant à 20 fois le salaire minimum.

68. La loi n° 715 de 2001 a introduit un changement radical du mode de financement du secteur éducatif, les ressources étant désormais affectées, non plus pour financer des moyens, mais en fonction de la population concernée, de la population d'âge scolaire et de principes d'équité. Une allocation par élève a ainsi été définie en fonction du niveau scolaire (préprimaire, primaire ou secondaire) et de la zone concernée (rurale ou urbaine) pour corriger les problèmes d'inégalité régionale dans la répartition des ressources. Cette loi mesure en outre les dépenses de personnel en fonction de paramètres techniques relatifs aux conditions d'enseignement.

69. Conformément aux dispositions de la loi générale sur l'éducation, la loi n° 1064 de 2006 jette les bases d'un renforcement de l'enseignement professionnel et de la mise en valeur des ressources humaines en modifiant la définition de l'éducation non scolaire inscrite dans la loi générale sur l'éducation.

70. Depuis 2010, le Gouvernement a lancé une politique («Educación de Calidad, el camino para la prosperidad») qui insiste sur la nécessité, pour ouvrir la voie à la prospérité, de garantir à tous les enfants et adolescents le droit d'avoir accès à un enseignement de qualité qui en fasse des citoyens dotés de valeurs éthiques, respectueux du bien public, exerçant leurs droits fondamentaux, s'acquittant de leurs obligations sociales et vivant en paix, et qui crée des perspectives légitimes de progrès et de prospérité, contribue à combler les brèches de l'inéquité et soit compétitive. Cette politique est axée sur le secteur éducatif et engage toute la société dans un contexte multiethnique et pluriculturel et dans le respect de la diversité.

71. Avec l'application de cette nouvelle politique éducative, des progrès ont été accomplis sur le plan de la modification des critères d'affectation et de répartition des ressources dans le secteur éducatif, de la consolidation d'un plan en faveur de la lecture, ainsi que de l'instauration d'une plus grande équité sociale dans le financement,

---

<sup>4</sup> Ces activités faisaient partie du modèle de gestion des programmes de lutte contre le VIH/sida, qui vise à enrayer l'épidémie, à promouvoir le dépistage précoce, à stopper la progression de la maladie et l'émergence d'une résistance au traitement antirétroviral, ainsi qu'à assurer un suivi et une évaluation.

l'élaboration et l'exécution d'un projet d'amélioration de la qualité de l'éducation, qui prévoit l'octroi d'un soutien direct aux établissements scolaires peu performants.

72. Concernant les causes d'abandon scolaire liées à la pertinence de l'offre éducative, de nouvelles modalités de prestation des services éducatifs – notamment des programmes complets souples – sont à l'étude. Elles ont été présentées au paragraphe consacré à l'accessibilité. En ce qui concerne les causes d'abandon scolaire liées à la valeur accordée à l'éducation (goût peu prononcé pour les études et faible intérêt des enfants ou des parents pour l'éducation), le pays applique, depuis 2005, une stratégie pour éliminer entièrement les abandons scolaires («Ni Uno Menos») en transformant durablement les attitudes collectives négatives à l'égard de l'éducation.

## Réponse à la question 15

73. À travers la stratégie des unités mobiles qui s'occupent des enfants et adolescents déplacés de force et victimes d'autres actes associés au déplacement forcé, entre le mois de janvier 2012 et le 30 juin 2014, l'Institut colombien de protection de la famille a fourni un appui psychosocial à 242 635 enfants et adolescents et à leur famille dans 31 départements et dans le district de la capitale.

74. Ces unités mobiles sont composées d'équipes de professionnels qui fournissent un appui aux familles, aident à rétablir leurs droits et veillent à la réparation intégrale des enfants et adolescents, des femmes enceintes, des mères allaitantes, des familles autochtones et des familles d'ascendance africaine qui ont été victimes de déplacement forcé. Elles opèrent dans les limites des pouvoirs conférés à l'Institut et des mandats définis par la loi n° 1098 de 2006 et la loi n° 1448 de 2011, ainsi que par le jugement n° T-025 de 2004 et ses arrêtés d'exécution n°s 092/2008, 251/2008, 004/005/006/2009, 173/2010, 174/2010, 382/2010, 299/2010, 051/2013 et 169/2013. Les actions que l'Institut a menées entre janvier 2012 et juillet 2014 pour assurer la protection intégrale des enfants et des adolescents sont décrites à l'annexe 8.

## Enfants et adolescents victimes de catastrophes naturelles

75. L'Institut colombien pour la protection de la famille a toujours beaucoup de difficultés à protéger et garantir les droits des enfants et des adolescents exposés à des catastrophes ou à des situations d'urgence du fait des déplacements forcés et de la grande vulnérabilité qu'engendrent ces événements.

76. Le phénomène de la Niña a déclenché une catastrophe qui a touché plus de 6 % de la population du pays, en particulier des enfants et des adolescents. Afin de faire face à cette situation, l'Institut a mis en œuvre plusieurs stratégies pour rétablir des services à l'intention des enfants et des adolescents dans les lieux où la population a été déplacée.

77. Comme les besoins créés par cette situation d'urgence ont excédé les capacités d'intervention de l'Institut, celui-ci a signé un accord avec un organisme (relevant du Fonds national de gestion des risques de catastrophe) aujourd'hui connu sous le nom de *Colombia Humanitaria* pour mener à bien deux projets: l'un pour créer des antennes mobiles du Bureau du Défenseur de la famille et l'autre pour fournir des tentes et du matériel au projet «Retorno a la Alegria» (Retour à la joie).

78. Ces projets ont été exécutés dans 27 départements, où les équipes du Défenseur de la famille ont mené des actions pour contribuer à rétablir les droits ignorés, menacés ou bafoués des enfants et adolescents touchés par les catastrophes, en se concertant avec des organismes du système national de protection de la famille pour que le projet «Retorno a la Alegria» puisse se poursuivre.

79. Pour continuer à généraliser la gestion des risques, notamment s'agissant des enfants et adolescents et conformément aux principes fondamentaux énoncés dans la loi n° 1523 de 2012, l'Institut est intervenu dans plusieurs espaces, notamment auprès d'un forum consacré à la gestion des risques de catastrophe et de conflit armé et à l'enfance en Colombie. Il s'agit de déterminer et d'analyser le ressenti des enfants et des adolescents, et d'assurer une bonne coordination entre le système de protection de la famille, le système de gestion des risques de catastrophe et le système de prise en charge et de réparation intégrale des victimes pour arrêter et optimiser les actions que ces trois systèmes peuvent mener ensemble.

## **Réponse à la question 16**

80. Le Ministère du travail, qui définit la politique du pays en la matière, a collaboré avec les institutions du système national de protection de la famille et d'autres acteurs de différentes régions, pour formuler la stratégie nationale 2008-2015 pour la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants et pour la protection des jeunes travailleurs. Cette stratégie a pour objectif général de cibler et coordonner l'action des organismes publics et privés en ce qui concerne l'affectation (ou le risque d'affectation) d'enfants et adolescents aux pires formes de travail, la scolarisation et les services disponibles, ainsi que l'accès des familles à des programmes sociaux qui permettent à leurs enfants et adolescents de ne pas être affectés à ces formes de travail (ou de s'en dégager) et de bénéficier d'une façon générale de la politique sociale. Cette stratégie est présentée à l'annexe 9.

81. Les résultats que cette stratégie a permis d'obtenir sont résumés plus loin.

### **Identification des enfants et adolescents qui travaillent**

82. D'après les recensements normalisés effectués par les pouvoirs publics, au 30 juin 2014, le pays comptait au total 533 481 enfants et adolescents. Au 11 août 2014, 279 148 d'entre eux étaient inscrits dans le système intégré de signalement et d'information sur le travail des enfants (lancé fin 2012) comme exerçant des formes de travail autorisées ou exerçant (ou risquant d'exercer) certaines des pires formes de travail pour les enfants. Cet effort technique et financier a fait de la Colombie un référent international en matière d'identification du travail des enfants.

### **Assistance technique**

83. Depuis 2008, le Gouvernement a constitué 387 comités municipaux pour l'élimination du travail des enfants, portant ainsi le nombre de ces comités à 513 à ce jour. Ces comités ont un rôle fondamental à jouer dans la mise en œuvre des politiques dans le pays en coordonnant l'action des pouvoirs publics et privés pour prévenir et éliminer le travail des enfants.

84. Entre 2008 et 2014, dans le cadre de son programme d'assistance technique, le Ministère du travail a sensibilisé et formé plus de 7 000 fonctionnaires et employés d'entreprises privées dans l'ensemble du pays, afin de renforcer les capacités et de contrôler l'application effective de la stratégie nationale pour éliminer le travail des enfants. En 2013, 2 700 personnes ont été formées et 600 autres entre janvier et juin 2014.

85. Faisant fond sur les efforts techniques et budgétaires que le Gouvernement a consentis pour identifier les enfants et adolescents qui travaillent, une nouvelle phase a débuté en 2014 pour vérifier et rétablir les droits de 88 000 enfants (soit 32 % des enfants et adolescents identifiés), dans le cadre d'un plan dit de choc. Pour exécuter ce plan, un programme d'assistance technique, élaboré avec l'aide de l'OIT, du Ministère du travail, de

l'Institut colombien de protection de la famille et de l'Agence nationale pour l'élimination de la pauvreté extrême, devait être mis en œuvre entre juillet et décembre 2014.

86. Avec l'aide de l'OIT, une formation a été dispensée à 1 889 personnes, dont des maires, des membres des équipes gouvernementales, des dirigeants d'organisations sociales, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et des employés des administrations nationales, régionales et municipales, d'ONG, d'établissements d'enseignement supérieur et d'entreprises du secteur privé.

### **Projets stratégiques par secteur**

87. D'après le rapport annuel sur la situation des différents pays du monde en matière de travail des enfants qu'a établi le Département du travail des États-Unis, la Colombie, qui figurait auparavant parmi les pays non évalués, est désormais classée parmi ceux qui ont peu progressé dans ce domaine. En d'autres termes, le Gouvernement, qui ne prenait auparavant aucune mesure pour éliminer le travail des enfants, en met désormais en œuvre dans certains secteurs. En outre, le Ministère a commencé à formuler et appuyer d'importants projets dans chacun des secteurs critiques évoqués dans ce rapport.

### **Secteur minier et énergétique**

88. Comme indiqué au point 5, le Ministère du travail a élaboré une proposition en vue d'inscrire la question du travail des enfants dans les plans de gestion sociale des sociétés d'exploitation minière, conformément aux directives arrêtées par l'Agence nationale des mines, avec la participation du Ministère des mines et de l'énergie.

### **Secteur sucrier**

89. En 2012, d'après les résultats d'une enquête conduite par l'Université ouverte d'enseignement à distance, le Ministère du travail a dénombré au total 11 102 enfants et adolescents risquant de devoir travailler ou travaillant déjà dans les secteurs sucriers du pays. Le Gouvernement a travaillé avec l'Association des producteurs colombiens de canne à sucre pour trouver (avec l'aide des caisses d'allocations familiales Comfenalco, Comfandi et Comfacaucá) d'autres activités pour les 412 enfants et adolescents dont il a été établi qu'ils travaillaient et pour rétablir leurs droits.

### **Secteur caféier**

90. Un accord a été signé avec la Fédération nationale des producteurs de café, afin de déterminer la mesure dans laquelle des enfants et adolescents participent effectivement ou pourraient participer à la chaîne de valorisation de ce secteur. À cet effet, un comité permanent a été créé, auquel participent la FAO, l'OIT, le Département national de la planification, le Département administratif de statistique, ainsi que les Ministères de l'agriculture, de la santé, de l'éducation et du travail.

### **Partenariats entre secteurs public et privé**

91. En 2013, trois mémorandums d'accord ont été signés avec les chambres de commerce binationales du Canada, de l'Inde et du Royaume-Uni, par lesquels ces dernières se sont engagées à encourager les entreprises qui leur sont affiliées à mettre en œuvre des stratégies, programmes ou projets pour prévenir et éliminer le travail des enfants, en particulier, ses pires formes, dans le cadre de leurs politiques en matière de responsabilité sociale.

**Stratégies de communication**

92. Conscient que la modification des mentalités constitue l'une des stratégies les plus efficaces pour prévenir et éliminer le travail des enfants, le Ministère sensibilisera l'opinion publique à l'importance d'éliminer le travail des enfants en menant des activités au mois de juin, dont il a fait le mois contre le travail des enfants. Ces activités seront menées en collaboration avec divers organismes publics et privés, dont l'OIT, l'Institut colombien de protection de la famille, le Bureau du Maire de Bogota et les bureaux régionaux du Ministère, Telefónica, AVIANCA et Cine Colombia. Elles viseront trois groupes cibles, à savoir la famille, les entreprises et les citoyens.

**Enquête sur le travail des enfants**

93. En 2001, en collaboration avec l'Institut colombien de protection de la famille, le Ministère du travail et le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants de l'OIT, le Département national de statistique a réalisé la première enquête nationale sur le travail des enfants (enquête approfondie menée tous les dix ans); la seconde a été effectuée en 2011.

94. Le Département national de statistique a contrôlé tous les deux ans les principaux indicateurs du travail des enfants en ajoutant des modules à l'enquête continue sur les ménages (au quatrième trimestre de 2003 et de 2005) et à la grande enquête intégrée sur les ménages (en 2007 et 2009). À partir de 2012, ces indicateurs ont été contrôlés tous les ans et des données continuent d'être recueillies au quatrième trimestre de chaque année.

**Création et participation aux comités et commissions interinstitutionnelles de prévention et d'élimination du travail des enfants**

95. Le Gouvernement national a créé et maintenu en place divers comités et commissions spécialisés composés de représentants d'organismes publics et privés ayant compétence pour intervenir dans la lutte contre le travail des enfants. Les organes suivants sont actuellement en exercice:

- Le Comité interinstitutionnel pour l'élimination du travail des enfants, créé par le décret n° 859 de 1995 et placé sous la supervision du Ministère du travail;
- Le Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes, créé par la loi n° 985 de 2007, que préside le Ministère de la justice et auquel participe le Ministère du travail;
- La Commission intersectorielle contre le recrutement et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, créée par la loi n° 1552 de 2012, que préside la Vice-présidence de la République et auquel participe le Ministère du travail;
- La Commission interinstitutionnelle de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, créée par la loi n° 1336 de 2009, dont les activités sont régies par la décision n° 3256 du 19 décembre 2012 et que préside le Ministère du travail.

**Réponse à la question 17**

96. Par l'intermédiaire de l'Institut colombien de protection de la famille, le Gouvernement a mis en place un dispositif de prise en charge débutant lors des patrouilles que mène la police des mineurs. Cette dernière repère les enfants et les adolescents des rues et les confie immédiatement aux centres d'accueil d'urgence, foyers temporaires ou centres de quartier de l'Institut. Là, après vérification, des procédures administratives sont

éventuellement lancées pour rétablir les droits de ces enfants et adolescents. Ce dispositif peut également être déclenché si des plaintes urgentes sont déposées au centre compétent ou au Département de la police pour mineurs.

97. Pour mieux comprendre la situation des enfants et des adolescents des rues, en 2006, l'Institut et l'Union européenne ont conduit une analyse des dispositifs de prise en charge et de prévention qui visent les enfants et les adolescents des rues ainsi que leur famille dans 16 villes de Colombie. À partir des résultats de cette analyse, une grille a été élaborée indiquant l'objectif visé par la prise en charge, l'attention réellement portée aux principaux aspects des droits, l'existence d'une réelle interaction entre les familles et les réseaux, et la nécessité de renforcer les institutions en mettant en œuvre des projets transversaux, en adoptant des mesures préventives et en tenant compte des sexospécificités.

98. D'après le cinquième recensement des habitants des rues conduit à Bogota en 2007, 8 385 personnes n'avaient pas de réel domicile fixe ou risquaient de ne plus en avoir<sup>5</sup>. Parmi elles, 8,4 % étaient âgées de moins de 18 ans; le nombre d'enfants et d'adolescents des rues a donc diminué après 2001.

### Réponse à la question 18

99. Depuis 2010, le Ministère de l'intérieur et de la justice, devenu depuis le Ministère de la justice et du droit, a organisé des tables rondes interinstitutionnelles pour formuler un décret qui définisse le cadre institutionnel dirigeant et orientant les politiques relatives au système de responsabilité pénale pour les adolescents.

100. Le Ministère de la justice et du droit, l'Institut colombien de protection de la famille et le Département national de planification ont examiné et présenté des propositions sur la façon de coordonner les travaux des différentes parties prenantes afin d'assurer le bon fonctionnement du système de responsabilité pénale pour les adolescents. Ils ont ainsi examiné d'autres possibilités, notamment: la création d'un mécanisme distinct de coordination du système de responsabilité pénale pour les adolescents ou d'un organisme de coordination doté d'une présidence tournante et d'un secrétariat technique. Cette proposition figure dans un projet de décret actuellement à l'étude, qui a été présenté pour examen à la session du conseil de politique pénale tenue le 15 juillet.

101. Conformément à la loi n° 906 de 2004, c'est au Bureau du Procureur général qu'il appartient d'appliquer des mesures de justice réparatrice. Celui-ci a réglementé l'application du principe de l'opportunité des poursuites et fait intervenir des mécanismes de conciliation et de médiation.

102. En matière d'application de mesures de justice réparatrice, l'Institut colombien de protection de la famille a défini la teneur pédagogique de certaines sanctions pour garantir la spécificité et la différenciation des traitements. À cette fin, il a adopté une stratégie reposant sur un cadre pédagogique comportant des pratiques réparatrices qui a été validée dans quatre centres d'assistance spécialisée. Il est tenu compte de cette stratégie dans les manuels des établissements, qui favorisent l'adoption de procédures internes équitables pour généraliser les pratiques et les études de cas dans lesquels les adolescents et leur environnement font l'objet d'un travail individualisé.

103. Cette stratégie, adoptée en 2014, devait être appliquée dans 18 centres d'aide spécialisée du pays; à ce jour, elle a été mise en œuvre dans 10 centres, en collaboration avec les familles et les communautés.

<sup>5</sup> Département de l'intégration sociale et Institut du district pour la protection de l'enfance et de l'adolescence, cinquième recensement des habitants des rues à Bogota, 2007.

104. Une formation sur les pratiques réparatrices a par ailleurs été dispensée à 40 fonctionnaires de l'administration centrale et régionale. La version finale d'un guide sur la mise en œuvre des pratiques réparatrices dans les services sans privation de liberté est actuellement établie en collaboration avec ces services avant d'être diffusé.

### **Réponse à la question 19**

105. Par la loi n° 1448 de 2011 et les décrets-lois n°s 4633 de 2011, 4635 de 2011 et 4634 de 2011, le Gouvernement colombien reconnaît les dommages et les préjudices physiques que subissent les enfants et adolescents dans le cadre du conflit armé et définit en conséquence des mesures de prévention, de prise en charge, d'aide et de réparation intégrale de ce groupe dont le droit à une protection spéciale est consacré par la Constitution. Dans ce cadre juridique; les mesures de coordination sociale et interinstitutionnelle, ainsi que les actions requises des pouvoirs publics (plans, programmes et stratégies) pour honorer ces responsabilités ont été arrêtées, conformément aux dispositions de la loi n° 1098 de 2006, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants et adolescents, de la prévalence de leurs droits et du principe du partage des responsabilités, et en faisant de la réconciliation un objectif primordial pour rétablir des relations de confiance qui garantissent leur droit à la paix.

106. Afin de garantir l'accès à la justice des enfants et adolescents victimes du conflit armé, l'Institut colombien de protection de la famille a pris des mesures pour leur prêter appui aux différentes étapes de la procédure, dont il a été tenu compte dans les décisions de justice rendues en vertu de la loi pour la justice et la paix. Travaillant en coordination avec le Bureau du Procureur général, l'Institut encourage les enquêteurs à envisager les dynamiques de la guerre selon une perspective plus vaste lorsque des mineurs de 18 ans sont concernés, notamment s'agissant de la façon dont les événements ont porté atteinte à leurs droits individuels et collectifs.

107. Selon une approche fondée sur les droits de l'homme, selon laquelle les enfants sont des sujets de droits et des individus qui exercent ces droits de manière responsable, un programme comportant deux volets a été mis au point: a) formation et orientation de l'individu, des enfants et de leur famille; b) gestion visant à garantir les droits et les réseaux sociaux: pour assurer la coordination institutionnelle et dynamiser les réseaux.

108. L'Institut colombien de protection de la famille – par le biais de l'aide aux familles et, en particulier, de la composante psychosociale des différents programmes, modalités et stratégies destinés à aider les enfants et adolescents ainsi que leur famille – contribue à la réinsertion psychosociale des enfants par les mesures prises à chaque stade (accueil, processus d'assimilation des conséquences de l'acte qui a bafoué leurs droits).

109. Dans le cadre d'un accord entre l'Institut, le Centre national pour la mémoire historique et la société à but non lucratif Corporación Opción Legal, un projet intitulé «Las voces de los niños, niñas y adolescentes. Ecos para la reparación integral y la inclusión social» (Les voix des enfants et des adolescents: des appels pour la réparation intégrale et l'inclusion sociale) a été lancé afin de reconstruire la mémoire historique du conflit armé à travers l'imaginaire et les perceptions des enfants et des adolescents. Au cours des ateliers d'ethnographie organisés dans ce contexte avec des enfants et adolescents des municipalités de Puerto Rico, Vistahermosa, Apartado, Necoclí, San Carlos, Cauca y Montes de María, les enfants ont notamment participé spontanément à des activités de commémoration qui ont débouché sur la constitution d'un mémorial sonore dans lequel ils ont dit et chanté les expériences qu'ils ont vécues pendant la guerre.

## Réponse à la question 20

110. La Cour constitutionnelle colombienne, dans sa décision n° C-781 of 2012, a souligné la nécessité d'interpréter la notion de «victimes du conflit armé» dans un sens large quand il existe un lien étroit et suffisant entre les faits survenus dans le contexte du conflit armé et la violation des droits de la victime.

111. En ce qui concerne les moyens mobilisés pour protéger, réhabiliter et réinsérer les enfants et adolescents qui ont été recrutés par ces groupes armés, l'Institut rétablit les droits et appuie le processus de réparation intégrale dans le cadre du programme de prise en charge spécialisée des enfants et des adolescents qui ont quitté des groupes armés illicites, compte tenu des principes d'égalité, d'intérêt supérieur de l'enfant et de prévalence de ses droits.

## Deuxième partie

112. On trouvera, à l'annexe 10, un tableau récapitulant les nouveaux projets de loi et les nouvelles lois qui ont été promulgués chaque année, ainsi que leurs réglementations.

## Les nouvelles institutions et leurs mandats et financement

113. Avec la loi n° 1448 de 2011 ou loi pour les victimes, la Colombie a fait un pas en avant en reconnaissant les victimes et en leur rendant leur dignité en donnant corps à leurs droits constitutionnels. Dans le cadre de la justice transitionnelle, le Gouvernement a promulgué un ensemble de mesures judiciaires, administratives, sociales et économiques, tant individuelles que collectives, en faveur des victimes de la violence.

114. Pour atteindre cet objectif et afin d'éviter les chevauchements et de garantir la continuité des services sans, à aucun moment, compromettre le soutien aux victimes, il a été décidé de faire de l'Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale (ACCIÓN SOCIAL) un département administratif chargé de définir les politiques, plans généraux, programmes et projets d'aide, de prise en charge et de réparation des victimes de la violence, d'inclusion sociale, de prise en charge des groupes vulnérables et de réinsertion sociale et économique. L'Agence présidentielle a donc été remplacée par le Département pour la prospérité sociale.

115. Le Département pour la prospérité sociale, créé par le décret n° 4155 de 2011, a pour objectif de formuler, adopter, diriger, coordonner et exécuter les politiques, plans généraux, programmes et projets pour éliminer la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale, la réconciliation, la récupération des terres, l'aide aux groupes vulnérables et aux personnes handicapées et leur réinsertion sociale et économique, ainsi que la réparation et l'aide aux victimes de violence visées par l'article 3 de la loi n° 1448 de 2011 relative aux victimes. Il est habilité à intervenir directement ou par l'intermédiaire d'organismes connexes ou affiliés, en coordination avec d'autres entités et organes compétents.

116. Le Département pour la prospérité sociale est à la tête des organismes suivants:

- L'Agence nationale pour l'élimination de la pauvreté;
- Le Centre pour la mémoire historique;
- L'Institut colombien pour la protection de la famille;
- Le service de prise en charge et de réparation intégrale des victimes de la violence;
- Le service de consolidation territoriale.

117. Le Département et les entités susmentionnées sont membres de la Commission intersectorielle pour la petite enfance, qui a pour mandat de coordonner et d'harmoniser les politiques, plans, programmes et actions nécessaires pour assurer une prise en charge complète des jeunes enfants ainsi que la concertation des différents secteurs concernés.

118. Cette commission comprend:

- a) Un représentant du Président de la République;
- b) Le Directeur du Département administratif de la Présidence de la République;
- c) Le Ministre de la santé et de la protection sociale;
- d) Le Ministre de l'éducation nationale;
- e) Le Ministre de la culture;
- f) Le Directeur général du Département national de planification;
- g) Le Directeur du Département administratif de la prospérité sociale;
- h) Le Directeur de l'Institut colombien de protection de la famille.

119. Cette commission a arrêté une stratégie pour une prise en charge continue dès la naissance («De Cero a Siempre») qui repose sur des actions planifiées aux niveaux national et régional pour promouvoir et garantir le développement des enfants depuis leur conception jusqu'à l'âge de 6 ans. La mise en œuvre de cette stratégie résulte d'efforts intersectoriels conjoints visant, selon une approche différenciée fondée sur les droits, à coordonner et promouvoir l'exécution de plans, programmes, projets et actions qui garantissent à chaque enfant une prise en charge intégrale tenant compte de son âge, de son statut et de sa situation.

## **Troisième partie**

### **Réponse à la question 1**

120. La composante investissements du budget général du pays est déterminée à partir des plans d'investissement établis par les organes nationaux conformément à leurs mandats et compétences. Les données annuelles ci-après relatives à l'exécution du budget résultent de la mise en œuvre des plans d'investissement établis par ces organes pour appuyer des actions visant à promouvoir la prise en charge intégrale des jeunes enfants, selon les priorités arrêtées par les différents secteurs pour l'allocation des ressources.

121. Les plans d'investissement auxquels il est fait référence ici sont établis et consignés conformément aux dispositions du décret n° 2844 de 2010. Certaines entités n'ont pas de plan d'investissement spécifique pour la petite enfance, car leurs interventions relèvent de plans d'investissement qui visent l'ensemble de la population; tel est notamment le cas du Ministère de la santé et de la protection sociale, dont les données seront communiquées séparément. Voir annexe 11.

### **Réponse à la question 2**

122. Le Bureau du Procureur général a établi que 46 enquêtes étaient actuellement en cours sur des infractions commises contre l'administration publique pour détournement présumé de fonds affectés à l'enfance et à l'adolescence. Aucune décision de justice n'a encore été rendue, les procédures entamées n'ayant atteint que le stade de l'enquête ou du procès.

**Réponse à la question 3**

123. Voir annexe 12.

**Réponse à la question 4**

124. Voir annexe 13.

**Réponse à la question 5**

125. Voir annexe 14.

**Réponse à la question 6**

126. Voir annexe 15.

**Réponse à la question 7**

127. Voir annexe 16.

**Réponse à la question 8**

128. Voir annexe 17.

**Réponse à la question 9**

129. Voir annexe 18.

**Réponse à la question 10**

130. Voir annexe 19.

---